



Règlement de taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ménagères.

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2022, un règlement de taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ménagères comme suit :

Article 2 : la taxe vise l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et est due solidairement par les membres de tout ménage habitant sur le territoire de Genappe, qu'il soit ou non inscrit dans les registres de la population et qui bénéficient des services de l'enlèvement et du traitement des immondices, c'est-à-dire les membres de tout ménage occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville, qu'il y ait ou non recours effectif à ces services. Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de population. Deux ou plusieurs ménages complets habitant le même immeuble et ayant ou non entre eux des liens de parenté sont toutefois imposés distinctement ;

Article 3 : la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou par toute personne exerçant une profession libérale occupant sur le territoire de la ville un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité. Si l'occupant est un gérant ou autre préposé, la taxe est due solidairement par le commettant et le gérant ou autre préposé.

Article 4 : les taux sont fixés comme suit :

- pour les ménages inscrits ou non-inscrits dans les registres de population, la taxe est fixée par an, par immeuble ou partie d'immeuble occupé à :

71 € pour les personnes isolées (ménage d'une personne)

106 € pour les ménages de deux personnes

121 € pour les ménages de trois personnes et plus ;

- pour les personnes physiques ou morales, visées à l'article 3 du présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune ou possèdent ou non leur siège social dans notre entité, le taux est fixé à 121 € par an, par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité. La taxe est due autant de fois qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises;

- pour les personnes exerçant une profession libérale visées à l'article 3 du présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune, le taux est fixé à 121 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité. La taxe est due autant de fois qu'il y a de personnes exerçant la profession libérale ;

Article 5 : quand un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne morale ou une personne exerçant une profession libérale, seule la taxe la plus élevée est due. La personne physique doit être un préposé de la personne morale ou exercer elle-même la profession libérale ;

Article 6 : l'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération ; l'inscription effective aux registres de population fait seule foi;

Article 7 : les contribuables ayant recours à l'utilisation de conteneurs pour déchets ménagers, service conclu par un contrat avec une firme spécialisée à l'adresse de taxation, pour autant qu'ils ne déposent pas d'ordures ménagères en surplus et qu'ils n'utilisent pas le service communal de ramassage des immondices peuvent être exonérés partiellement de la taxe. Dans ce cas, la taxe s'élèvera à :

35 € pour les personnes isolées (ménage d'une personne)

63 € pour les ménages de deux personnes

75 € pour les ménages de trois personnes et plus,

75 € pour les personnes physiques ou morales, les professions libérales reprises à l'article 3

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès de l'administration communale, accompagnée d'une attestation annuelle de prise en charge des déchets ménagers par la société de ramassage des immondices. L'attestation doit être libellée au nom du redevable et à l'adresse exacte d'exonération.

Article 8 : les redevables utilisant le service d'enlèvement des sacs poubelle, dont le ménage est composé d'une personne bénéficieront d'une distribution gratuite annuelle d'1 sac de 25 L pour déchets organiques, les redevables dont le ménage est composé de 2 personnes bénéficieront d'une distribution gratuite annuelle de 2 sacs de 25 L pour déchets organiques, les redevables dont le ménage est composé de 3 personnes ou plus bénéficieront d'une distribution gratuite annuelle de 3 sacs de 25 L pour déchets organiques; ces distributions gratuites ne concernent que les ménages et pas les activités professionnelles, celles-ci étant exclues du calcul du coût-vérité;

Article 9 : les redevables utilisant le service d'enlèvement des déchets via un conteneur enterré, dont le ménage est composé d'une personne bénéficieront d'une ouverture annuelle gratuite du tiroir de 15 L des déchets organiques, les redevables dont le ménage est composé de 2 personnes bénéficieront de 2 ouvertures annuelles gratuites du tiroir de 15 L des déchets organiques, les redevables dont le ménage est composé de 3 personnes ou plus bénéficieront de 3 ouvertures annuelles gratuites du tiroir de 15 L des déchets organiques, ces ouvertures gratuites ne concernent que les ménages et pas les activités professionnelles, celles-ci étant exclues du calcul du coût-vérité;

Article 10 : la taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement, par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel ;

Article 11 : le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal ;

Article 12 : la taxe est perçue par voie de rôles ;

Article 13 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

Article 14 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 15 : le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 16 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations, contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article

327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.